

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Pension d'invalidité de la Sécurité sociale

Vous pouvez être reconnu invalide si votre capacité de travail et de gain est réduite d'au moins 2/3 (66%) à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. La pension d'invalidité est attribuée à titre provisoire. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles sont les conditions d'attribution de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ?

Conditions d'incapacité

Vous êtes considéré invalide au sens de la Sécurité sociale si, après un accident ou une maladie survenu dans votre vie privée (**origine non professionnelle**), votre capacité de travail ou de gain est **réduite d'au moins 2/3 (66%)**.

Ainsi, vous êtes considéré comme invalide si vous n'êtes pas en mesure de vous procurer un salaire supérieur au 1/3 (33%) de la rémunération normale des travailleurs de votre catégorie et travaillant dans votre région.

À savoir

Si l'accident ou la maladie est d'origine professionnelle, vous pouvez percevoir, sous conditions, une rente d'incapacité permanente.

Conditions d'affiliation à la Sécurité sociale

Vous devez être affilié à la Sécurité sociale depuis **au moins 12 mois** au 1^{er} jour du mois pendant lequel survient l'arrêt de travail (engendrant votre invalidité) ou de la constatation de votre invalidité.

En plus de la durée d'affiliation, vous devez remplir au moins une des conditions suivantes :

Avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail

Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

Exemple

Votre interruption de travail suivie d'invalidité a débuté le 10 juin 2024. Le droit à pension d'invalidité est ouvert si vous répondez aux 2 conditions suivantes (elles sont cumulatives) :

Vous êtes affilié à la Sécurité sociale depuis au moins le 1^{er} juin 2023.

Et vous avez travaillé au moins 600 heures entre le 1^{er} juin 2023 et le 1^{er} juin 2024 ou, pendant cette même période, vous avez cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 23 650 €.

Comment demander la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ?

Si vous remplissez les conditions d'attribution, la demande de pension d'invalidité peut être faite soit directement par votre organisme de Sécurité sociale (CPAM , MSA) soit par vous-même.

Si la CPAM ou la MSA estime que vous remplissez les conditions permettant de percevoir la pension d'invalidité, elle vous informe par lettre recommandée de sa décision de vous verser cette pension.

Si votre organisme de Sécurité sociale ne prend pas l'initiative de vous proposer une pension d'invalidité, vous pouvez la demander vous-même directement (notamment sur les conseils de votre médecin traitant).

Vous devez remplir le formulaire de demande de pension d'invalidité :

Documents à fournir (copies) :

Dernier avis d'impôts sur les revenus (ou avis de situation déclarative)

Carte d'identité ou passeport (ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité) + titre de séjour si vous êtes étranger

Notification de rente si vous avez une rente pour accident du travail/maladie professionnelle

Notification de pension si vous avez une pension d'invalidité versée par un autre régime que le régime général

Notification de pension + décision de la commission de réforme si vous avez une pension militaire pour maladie, blessure de guerre ou au titre de victime civile de la guerre

Le formulaire est à adresser à votre CPAM (accompagné des justificatifs, dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire).

Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Votre demande est faite au plus tard dans le délai de 12 mois qui suit, selon votre situation, l'une des dates suivantes :

Consolidation de votre blessure
Constatation médicale de votre invalidité
Stabilisation de votre état de santé

Expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières (3 ans maximum)
Date à laquelle la CPAM a cessé de vous accorder les indemnités journalières pour maladie.

- Demande de pension d'invalidité

Vous devez remplir le formulaire de demande de pension d'invalidité (il est différent selon que vous êtes salarié agricole ou non salarié agricole) :

Documents à fournir (copies) :

Dernier avis d'impôts sur les revenus (ou avis de situation déclarative)

Carte d'identité ou passeport (ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité) + titre de séjour si vous êtes étranger

Notification de rente si vous avez une rente pour accident du travail/maladie professionnelle

Notification de pension si vous avez une pension d'invalidité versée par un autre régime que le régime général

Notification de pension + décision de la commission de réforme si vous avez une pension militaire pour maladie, blessure de guerre ou au titre de victime civile de la guerre

Le formulaire est à adresser à votre MSA (accompagné des justificatifs, dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire).

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Votre demande est faite au plus tard dans le délai de 12 mois qui suit, selon votre situation, l'une des dates suivantes :

Consolidation de votre blessure

Constatation médicale de votre invalidité

Stabilisation de votre état de santé

Expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières (3 ans maximum)

Date à laquelle la MSA a cessé de vous accorder les indemnités journalières pour maladie.

- Demande de pension d'invalidité des salariés agricoles

- Demande de pension – Assurance d'invalidité des non-salariés agricoles

La CPAM ou la MSA vous informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de vous verser ou non la pension d'invalidité, dans le délai suivant :

soit 2 mois après la date à laquelle vous avez adressé votre demande de pension,

soit 2 mois après la date à laquelle votre caisse vous a informé par courrier de votre mise en invalidité.

Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai de 2 mois, cela signifie que votre demande de pension est refusée.

Si votre demande de pension d'invalidité est refusée, vous pouvez

soit formuler une nouvelle demande de pension d'invalidité dans les 12 mois qui suivent la date de rejet de votre 1^{re} demande,

soit contester le refus de votre caisse (la procédure à respecter est indiquée par la CPAM ou la MSA).

Comment est déterminé le montant de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ?

Catégories d'invalidité

Pour déterminer le montant de la pension, les personnes invalides sont classées par la Sécurité sociale en 3 catégories, en fonction de leur situation :

Catégorie	Catégorie d'invalidité en fonction de la situation du demandeur	
	Situation	
1 ^{re} catégorie	Invalide capable d'exercer une activité rémunérée	
2 ^e catégorie	Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque	
3 ^e catégorie	Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, et, en plus , dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie	

C'est le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la mutuelle sociale agricole (MSA) qui détermine votre catégorie d'invalidité.

Être reconnu invalide de 2^e ou 3^e catégorie n'entraîne pas automatiquement votre inaptitude au travail. C'est au médecin du travail de la constater selon la procédure prévue en matière d'inaptitude. Toutefois, le médecin du travail peut vous déclarer apte à travailler dans des conditions qui seront fixées dans son avis d'inaptitude (partiel), même en cas de classement en 2^e ou 3^e catégorie.

À savoir

Le classement dans une catégorie n'est pas définitif, une personne invalide peut par exemple passer de la 2^e catégorie à la 1^{re} catégorie.

Formule de calcul

Votre pension est calculée **sur la base d'un salaire annuel moyen**. Elle est obtenue à partir de vos 10 meilleures années de salaire (salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 3 925 € par mois en 2023).

La pension est calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité, dans les conditions suivantes :

Calcul du montant de la pension en fonction de la catégorie de l'invalidité

Catégorie d'invalidité	Pourcentage du salaire annuel moyen	Montant mensuel minimum de la pension d'invalidité	Montant mensuel maximum de la pension d'invalidité
1 ^{re} catégorie	30 %	335,29 €	1 177,50 €
2 ^e catégorie	50 %	335,29 €	1 962,50 €
3 ^e catégorie	50 %, majoré de 40 % par la majoration pour tierce personne	1 601,89 €	3 229,10 €

Le montant de la pension peut être augmenté ou diminué s'il votre état de santé évolue ou si vous reprenez un travail.

Le montant de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale est-il imposable ?

La pension d'invalidité peut être soumise aux impôts ou contributions suivantes :

Impôt sur le revenu

Contributions sociales (CSG et CRDS)

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa).

En revanche, la majoration pour tierce personne n'est soumise à aucun prélèvement.

La pension d'invalidité peut être cumulée avec d'autres pensions ou rentes

Quelle est la date d'effet de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ?

La date d'effet de votre pension correspond à la date à laquelle le médecin-conseil de votre CPAM ou MSA a évalué votre état d'invalidité. C'est-à-dire à l'une des dates suivantes :

Date de consolidation de votre blessure, en cas d'accident non professionnel

Expiration de la durée maximale de perception des indemnités journalières (3 ans)

Constatation médicale de l'invalidité due à l'usure prématurée de votre corps.

Si vous êtes en arrêt de travail indemnisé, votre pension est versée au plus tard 2 mois après l'estimation de l'état d'incapacité par le médecin-conseil.

Quelle est la périodicité du versement de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ?

Votre organisme de Sécurité sociale vous verse votre pension **tous les mois**, à terme échu (par exemple, début novembre pour la pension du mois d'octobre).

Âge de la retraite : quelle incidence sur le versement de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ?

Vous cessez de percevoir votre pension d'invalidité lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude et que vous n'exercez plus d'activité professionnelle.

L'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude est de 62 ans.

Vous percevez alors une pension de retraite à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude.

À noter

Si vous remplissez les conditions ouvrant droit à un départ à la retraite anticipé (pour handicap, carrières longues ou incapacité permanente), votre pension est interrompue dès la date à partir de laquelle vous y avez droit.

Si vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude et travaillez, vous continuez de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à ce que vous demandiez à percevoir la pension de retraite.

Votre pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de retraite pour inaptitude obtenue au titre de votre invalidité, à partir de 62 ans. Cependant, si vous souhaitez poursuivre votre activité professionnelle, vous pouvez continuer à cumuler vos revenus d'activité avec votre pension d'invalidité après 62 ans et jusqu'à 67 ans.

Vous pouvez continuer de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à 6 mois après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Vous êtes au chômage au moment où vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite
Vous avez exercé une activité professionnelle 6 mois avant cet âge.

À noter

Pour continuer de percevoir votre pension d'invalidité, vous devez en faire la demande, si vous remplissez les 2 conditions.

L'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude est de 62 ans.

Si vous n'avez pas retrouvé d'emploi à la fin de ces 6 mois, votre pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de retraite.

Invalidité du salarié dans le secteur privé

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que l'invalidité au sens de la sécurité sociale ?
- Peut-on cumuler la pension d'invalidité avec d'autres revenus ?
- Pension d'invalidité : quelles conséquences en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état de santé ?
- Pension d'invalidité : quelle conséquence si vos ressources augmentent ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Régime général : pension d'invalidité

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Où s'informer ?

- **Assurance maladie – 3646**

Pour obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, poser une question sur votre dossier, signaler un changement de situation ou encore consulter vos remboursements.

Par téléphone

3646

Ouvert du lundi au vendredi.

Attention : les horaires varient selon votre département.

En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h30.

Service gratuit + prix appel, depuis un téléphone fixe ou mobile.

Depuis Mayotte, composez le 02 69 61 91 91 :

Du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30

Le vendredi de 7h30 à 12h

Depuis l'étranger : +33 1 84 90 36 46 (service gratuit + prix d'un appel).

Pour faciliter les réponses, **pensez à vous munir de votre carte Vitale** avant de contacter l'Assurance maladie.

Par messagerie et tchat

Connectez-vous sur votre votre compte Ameli : cliquer sur "Mes démarches" puis "consulter mon espace d'échanges".

Vous pouvez aussi utiliser ameliBOT. Ce chatbot peut vous aider à envoyer un mail. Il peut vous mettre en relation avec votre caisse d'Assurance maladie.

En effet, si au bout de 2 requêtes, ameliBOT ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pourrez contacter un conseiller de l'Assurance Maladie via l'espace d'échanges du compte Ameli.

Services en ligne

- Demande de pension d'invalidité
Formulaire
- Demande de pension d'invalidité des salariés agricoles
Formulaire
- Demande de pension – Assurance d'invalidité des non-salariés agricoles
Formulaire

Textes de référence



- Code de la sécurité sociale : articles L341-1 à L341-17
Condition d'invalidité
- Code de la sécurité sociale : articles L341-5 et L341-6
Montant de la pension d'invalidité
- Code de la sécurité sociale : articles L341-7 à L341-9
Démarche
- Code de la sécurité sociale : articles L341-15 à L341-17
Age de la retraite
- Code de la sécurité sociale : article D341-1
Age de la retraite
- Code de la sécurité sociale : articles R313-1 à R313-17
Condition d'affiliation à la sécurité sociale : article R313-5
- Code de la sécurité sociale : articles R341-2 et R341-3
Condition d'invalidité
- Code de la sécurité sociale : articles R341-4 à R341-7
Montant de la pension d'invalidité
- Code de la sécurité sociale : articles R341-8 à R341-13
Démarche



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F672>